

RÈGLEMENT No. 813

Ayant pour objet de modifier règlement de zonage 707 par l'ajout de l'article 4.3.10.3 autorisant l'utilisation d'un conteneur maritime pour l'entreposage lors de la réalisation de travaux.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été adoptés à la séance régulière du conseil tenue le 16 mars 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 813 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le titre de l'article 4.3.10 du règlement de zonage 707 est modifié pour se lire comme suit :

4.3.10 Conteneurs et conteneurs à déchets

ARTICLE 4

L'article 4.3.10 du règlement de zonage 707 est modifié par l'ajout de l'article 4.3.10.3 pour autoriser l'utilisation d'un conteneur maritime pour l'entreposage lors de la réalisation de travaux.

ARTICLE 5

L'article 4.3.10.3 est créé et se lit comme suit :

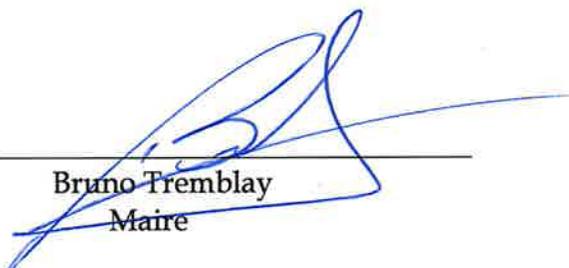
4.3.10.3 La mise en place de conteneurs est prohibée sur tous les emplacements supportant des usages résidentiels, sauf lorsqu'autorisée en respectant les conditions suivantes :

1. Lorsqu'un permis a été émis pour des travaux de rénovation ou construction;
2. Un certificat d'autorisation a été émis pour usage provisoire concernant la mise en place du conteneur;
3. La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux ou 3 mois, le moindre des deux s'applique;
4. Le conteneur est localisé sur les limites de l'emplacement visé par les travaux.

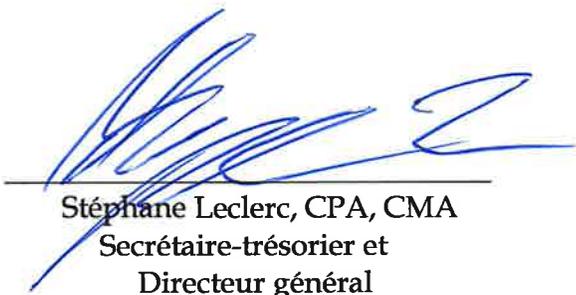
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 août 2020 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général